

Résumé

Parties

Syndicat des employées et employés de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500 c. Gravel *

Juridiction

Cour supérieure (C.S.), Montréal

Numéro de dossier

500-05-015131-939

Décision de

Juge Danielle Grenier

Date de la décision

1994-02-18

Références

AZ-94029075

D.T.E. 94T-427

Texte intégral : 9 pages (copie déposée au greffe)

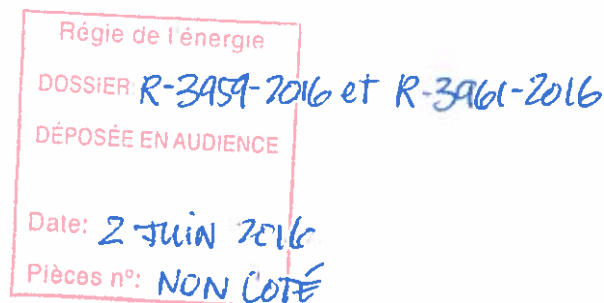
Indexation

TRAVAIL — grief — emploi — exigences du poste — diplôme ou équivalence — contrôle judiciaire.

ADMINISTRATIF (DROIT) — contrôle judiciaire — cas d'application — grief — arbitre de griefs — emploi — exigences d'un poste — diplôme ou équivalence — omission d'aviser les parties d'une lacune dans la preuve — manquement aux règles de justice naturelle.

ADMINISTRATIF (DROIT) — contrôle judiciaire — justice naturelle — preuve — arbitre de griefs — emploi — exigences d'un poste — diplôme ou équivalence — omission d'aviser les parties d'une lacune dans la preuve.

ÉVOCATION (CONTRÔLE JUDICIAIRE) — GRIEF — RÈGLE DE JUSTICE NATURELLE.



Résumé

Requête en évocation d'une sentence arbitrale ayant rejeté un grief. Accueillie.

L'employeur avait affiché un poste de «préposé au service des véhicules automobiles» contenant une description sommaire de l'emploi et ses exigences. La candidature d'un employé temporaire a été écartée au motif qu'il ne remplissait pas l'une des exigences du poste, soit celle relative à la détention d'un «diplôme en mécanique ou son équivalent». L'arbitre intimé a rejeté le grief. Il a mentionné que l'absence de diplôme en mécanique ne pouvait servir à éliminer automatiquement la candidature de l'employé et qu'il fallait examiner la pertinence de son expérience et de sa formation d'une façon globale. Toutefois, il a conclu que, le syndicat ayant prétendu que l'expérience de l'employé était équivalente au diplôme requis, il aurait dû démontrer en quoi consistait le cours donnant accès à ce diplôme.

Décision

À aucun moment les procureurs des parties n'ont demandé à l'arbitre de déterminer ce que représentait un diplôme en mécanique. Sans en aviser les parties, l'arbitre a fait dévier le débat sur une question qui ne lui était pas soumise. Si, lors de son délibéré, il était d'avis qu'il existait une lacune dans la preuve à ce sujet, il devait en aviser les parties et leur offrir la possibilité de présenter leur point de vue avant de rendre une décision. Ce manquement aux règles de justice naturelle justifie à lui seul l'intervention du Tribunal. De plus, l'arbitre a erré en déterminant que l'absence de preuve quant au contenu du diplôme en mécanique l'empêchait de juger adéquatement de la question qui lui était soumise. L'employeur avait admis quels étaient pour lui les éléments équivalant à un tel diplôme et la preuve établissait que le salarié remplissait les exigences de l'employeur à cet égard. L'arbitre n'ayant pas retenu les prétentions de l'employeur suivant lesquelles il ne devait considérer que les renseignements fournis par le salarié lors de l'affichage et non ceux produits lors de l'audience, il devait se demander si le salarié satisfaisait aux exigences du poste. En obligeant le syndicat à faire la preuve du contenu du diplôme en mécanique, l'arbitre a mal cerné le débat et a excédé sa compétence. Le dossier lui est renvoyé afin qu'il rende une décision conforme aux paramètres établis par le présent jugement.

Fascicule Express

D.T.E. 1994, no 17

Historique

Suivi

Désistement d'appel (C.A., 1994-08-25), 500-09-000485-946

Jurisprudence citée

Applique | Explique | Distingue | Critique | N'applique pas | Mentionne | Citée(s) par les parties

Mentionne

Page(s) 8: *Syndicat des employés de coopératives d'assurance-vie (CSN) c. Coopérants (Les)*, (C.A., 1991-04-16), SOQUIJ AZ-91011478, J.E. 91-819, D.T.E. 91T-519, [1991] R.J.Q. 1248, [1991] Q.J. No. 638 (Q.L.)

Page(s) 8: *Union internationale des employés des services, local no 333 c. Nipawin District Staff Nurses Association* (C.S. Can., 1973-10-29), SOQUIJ AZ-75111035, [1975] 1 R.C.S. 382, 41 D.L.R. (3d) 6, [1974] 1 W.W.R. 653, 6 C.L.L.C. 14,887

Catégorie

02

Date du versement initial

1998-07-11

Date de la dernière mise à jour

2012-11-29

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° 500-05-015131-939

C O U R S U P É R I E U R E

Le 18 février 1994

L'HONORABLE DANIELLE GRENIER

SYNDICAT DES EMPLOYÉ-E-S DE
MÉTIERES D'HYDRO-QUÉBEC, SECTION
LOCALE 1500 (SCFP-FTQ)

requérant

c.

Me MARC GRAVEL

intimé

et

HYDRO-QUÉBEC

mise en cause

J U G E M E N T

Le requérant, le Syndicat des employés de Métiers d'Hydro-Québec, demande au tribunal de casser la décision rendue par l'intimé, Me Marc Gravel, au motif que ce dernier aurait excédé sa compétence en rendant une décision manifestement déraisonnable qui ne cadre pas avec le débat tel qu'engagé devant lui et en omettant de donner au Syndicat la possibilité de donner son point de vue sur un aspect du dossier

JG 1116

500-05-015131-939

2

dont les parties n'avaient pas traité et que l'arbitre a jugé essentiel.

Les faits

Le 13 juin 1990, la mise en cause, Hydro-Québec, affiche un avis de poste vacant de "préposé au service des véhicules" contenant une description sommaire de l'emploi ainsi que ses exigences (R-4). Richard Lachance, employé temporaire d'Hydro-Québec, pose sa candidature au poste affiché, candidature qui est par la suite écartée par cette dernière au motif que Lachance ne rencontre pas l'une des exigences du poste, à savoir un "diplôme en mécanique ou son équivalent" (R-6). Lachance dépose alors un grief et réclame que le poste vacant lui soit attribué. Le grief est référé à Me Gravel et, le 13 août 1993, il rend une sentence qui fait maintenant l'objet de la demande de révision judiciaire.

La sentence arbitrale

Richard Lachance ayant le statut d'employé temporaire, le mandat de l'arbitre était circonscrit par la clause 19.12 D de la convention collective qui prévoit:

JG 1116

500-05-015131-939

3

«D) Si après l'application des dispositions des paragraphes A et C) qui précèdent aucun employé n'est choisi la Direction considère la candidature des employés temporaires, conformément aux dispositions du paragraphe 19.04, à condition que le candidat satisfasse aux exigences d'embauchage et aux exigences normales de l'emploi, même s'ils ne sont plus à l'emploi de la Direction au moment du choix pourvu qu'ils étaient à son emploi lorsqu'ils ont postulé dans les délais fixés. Advenant un grief, dans ce cas le mandat de l'arbitre est limité à décider si les critères d'embauchage ont été appliqués et si l'employé rencontre les exigences du poste vacant.»

Devant l'arbitre, le débat s'est engagé comme suit. Le Syndicat a soutenu que Lachance rencontrait les exigences du poste puisque, sans détenir un diplôme en mécanique, il satisfaisait aux critères établis par Hydro-Québec pour lui reconnaître une équivalence. Hydro a plaidé que Lachance ne pouvait obtenir le poste car il n'avait pas donné, en temps utile, c'est-à-dire, pendant la période d'affichage, toutes les informations nécessaires pour qu'une décision éclairée soit prise à son sujet.

L'arbitre a convenu avec le Syndicat que la question devait être analysée dans une perspective d'ensemble et que l'absence de diplôme en mécanique "ne pouvait servir à éliminer de façon catégorique et sans nuance les candidats qui ont une expérience telle que le diplôme ne leur ajouterait rien.". Il a admis qu'il fallait examiner la pertinence de

JG 1116

500-05-015131-939

4

l'expérience ou de la formation eu égard aux exigences du poste à combler. Après avoir établi les paramètres de sa compétence conformément à la clause 19.12 D) de la convention collective, contre toute attente et sans que les parties n'aient été appelées à faire valoir leur point de vue sur la question, il a conclu comme suit:

«Le soussigné est confronté à un problème de taille puisque ni l'employeur ni le syndicat n'ont prouvé, et le soussigné ne peut le prendre pour acquis ni en avoir une connaissance judiciaire d'office, de ce que peut bien être le contenu d'un diplôme en mécanique, et ceci n'ayant pas été fait, encore bien moins connaître ce que peut être l'équivalent d'un tel diplôme en mécanique. Si le syndicat prétend que l'expérience antérieure et les connaissances de M. Lachance sont l'équivalent d'un diplôme en mécanique, il aurait dû nous démontrer ce qu'était ce diplôme en mécanique et pourquoi le tribunal, à l'instar d'Hydro-Québec devrait reconnaître qu'effectivement M. Lachance possède l'équivalent de ce diplôme.

Hydro, qui n'a pas à démontrer que son exigence est normale, aurait pu, dans le but d'être bien certain que sa preuve est sans faille, démontrer que le contenu des connaissances et expériences de M. Lachance en mécanique ne compense pas l'absence du diplôme dans cette discipline. Or, ni l'une ni l'autre des parties n'a même tenté cette preuve pour plutôt d'une part démontrer que l'expérience du plaignant collait au poste convoité alors que, d'autre part, on a cherché à prouver l'importance de ce poste et la pertinence incertaine des antécédents de M. Lachance doublé au fait que celui-ci ne les avait pas fait connaître en temps opportun à son employeur.

On nous dit que le plaignant, malgré son absence de diplôme, a l'expérience et la compétence nécessaire pour accomplir la fonction affichée. Or, la question à laquelle le tribunal a à répondre est celle de savoir si son expérience, ses connaissances et sa compétence constituent un équivalent valable au diplôme en mécanique. Comme le tribunal n'a pas à faire d'hypothèse ou de conjecture, il n'a d'autre alternative que de rejeter le grief puisqu'il n'a pas été prouvé que les qualités propres à M. Lachance lui suppléaient à son absence de diplôme en

JG 1116

500-05-015131-939

5

mécanique, en étaient l'équivalent.

Il était nécessaire de prouver - puisque les exigences ne peuvent être contestées - que M. Lachance en savait autant que le détenteur du diplôme au moment où il postulait. Or, ce qu'on a voulu prouver c'est son aptitude sur chacun des éléments du poste. Ce qui ne répond pas à la question.

En conséquence, le grief est rejeté.»

Les déclarations assermentées au soutien de la demande de révision judiciaire démontrent que lors de l'arbitrage, M. Paul Chantal, représentant d'Hydro-Québec, a indiqué à l'arbitre qu'un diplôme de secondaire V et de l'expérience en mécanique constituaient l'équivalent d'un diplôme en mécanique. Or, lors de l'arbitrage, Lachance s'était déjà vu reconnaître par la Commission scolaire Beauport une équivalence de niveau de scolarité, 5^e secondaire, émise le 1^{er} novembre 1991 et il possédait également une carte d'apprenti-mécanicien 1^{ère} année émise par le Comité paritaire.

Il a également été mis en preuve qu'au moment de l'affichage du poste convoité par Lachance - la déclaration assermentée de Carol Guay n'a pas été contredite sur ce point - 1) ce dernier avait acquis une très vaste expérience pratique en mécanique lui permettant d'accomplir non seulement l'ensemble des tâches décrites à l'avis de poste vacant (R-4) et à la description d'emploi (R-5), mais

JG 1116

500-05-015131-939

6

même plusieurs tâches réservées d'ordinaire aux mécaniciens et non aux préposés au service des véhicules; 2) que le poste de préposé au service des véhicules consistait à assurer un entretien relativement simple des véhicules automobiles; 3) que Lachance avait depuis 16 ans travaillé sur une base régulière avec son frère, mécanicien diplômé, à tous les travaux de mécanique automobile imaginables, comme de changer moteur, démarreur, alternateur, différentiel, servodirection etc... tel que relaté dans la sentence arbitrale. Cette preuve n'a pas été contredite par Hydro-Québec.

En aucun moment, ni le procureur d'Hydro-Québec ni le procureur syndical n'ont soumis à l'arbitre que la question consistait à déterminer ce que représentait un diplôme en mécanique. Sans en aviser les parties, l'arbitre a fait dévier le débat sur une question qui ne lui avait pas été soumise. Si, lors du délibéré, l'arbitre a conclu qu'il y avait une lacune dans la preuve, il devait en aviser les parties et leur offrir la possibilité de présenter leur point de vue avant de prendre une décision. Ce manquement à la règle *audi alteram partem* justifie à lui seul l'intervention du tribunal.

JG 1116

500-05-015131-939

7

De plus, avec égard, le tribunal constate que l'arbitre a erré en déterminant que l'absence de preuve quant au contenu du diplôme en mécanique l'empêchait de juger adéquatement de la question qui lui était soumise. L'arbitre devait décider si Lachance possédait l'équivalent d'un diplôme en mécanique. Seule Hydro-Québec était à même de fixer les paramètres applicables. Son représentant a admis lors de l'audition devant l'arbitre et dans l'affidavit soumis devant le présent tribunal, qu'Hydro-Québec considérait comme équivalence un diplôme de secondaire V et de l'expérience en mécanique. Il a également été mis en preuve devant l'arbitre que Lachance possédait un diplôme de secondaire V et qu'il avait de l'expérience en mécanique. Dès lors, l'arbitre n'ayant pas retenu les prétentions d'Hydro-Québec voulant que cette dernière ne devait considérer que l'information fournie par Lachance lors de l'affichage et non ultérieurement lors de l'audition, il devait se demander si Lachance, compte tenu de son expérience pratique en mécanique, rencontrait les exigences du poste vacant telles que définies aux pièces R-4 et R-5 (S-7 et S-9 devant l'arbitre).

L'expérience de Lachance est pertinente et suffisante si elle lui permet de remplir les tâches

JG 1116

500-05-015131-939

8

du poste convoité. Il n'est pas nécessaire de décider si l'expérience pratique de Lachance correspond au contenu du diplôme en mécanique. Le contenu d'un diplôme peut évoluer. À quelle époque faudrait-il se situer pour déterminer si l'expérience pratique d'un salarié est comparable à l'enseignement théorique qu'il a reçu ou qu'il aurait dû recevoir à une époque donnée. Peu importe le contenu du diplôme, l'arbitre devait se demander si compte tenu de son expérience en mécanique, Lachance pouvait remplir les exigences du poste. En obligeant le Syndicat à faire la preuve du contenu du diplôme en mécanique, l'arbitre a mal ciblé le débat et a excédé sa compétence. Il a fondé sa décision sur des données étrangères à la question qui lui était soumise, a omis de tenir compte des facteurs pertinents et a de plus enfreint les règles de justice naturelle en répondant à une question dont il n'était pas saisi sans donner aux parties l'occasion de faire valoir leur point de vue¹.

1. Union internationale des employés des services, local 333 c. Nipawin District Staff Nurses Association, (1975), 1 R.C.S. 382, 389-390; Syndicat des employés de coopératives d'assurance-vie c. Les coopérateurs et St-Arnaud, (1991) R.J.Q. 1248, 1255.

JG 1116

500-05-015131-939

9

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

ACCUEILLE la requête en évocation du
requérant;

CASSE la décision rendue par l'intimé le
13 août 1993;

RETOURNE le dossier à l'intimé afin qu'il
rende une décision qui tienne compte des paramètres
établis par le présent jugement;

Avec dépens.


DANIEL GARNIER, j.c.s

Me Richard Bertrand
Trudel Nadeau Lesage Larivière et associés
Avocats du requérant

Me Manon Labelle
Legault Heurtel
Avocats de la mise en cause

JG 1116